

Arrêt

n° 89 660 du 15 octobre 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 avril 2012 par X X, qui déclare être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. FALLA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine juive par votre mère et suédoise par votre père, mère de Monsieur [T.A.](SP : [...], il a déclaré devant l'OE s'appeler "[K.A.]" et a été inscrit sous cette identité).

Le 20 décembre 2006, vous et votre fils avez demandé l'asile en Suède, pays dans lequel vous étiez arrivés grâce à un visa délivré par la Finlande. La Suède vous aurait donc renvoyé en Finlande où vous avez introduit une demande d'asile en date du 30 mai 2007. Suite à une décision négative, vous êtes tous deux allés demander l'asile en Suède en date du 3 janvier 2008.

Le 25 janvier 2008, vous auriez tous deux été rapatriés à Kaliningrad et seriez allés en Ukraine jusqu'au 10 février 2008. Vous auriez ensuite fait le voyage -illégalement- jusqu'en Belgique afin d'y demander l'asile.

Le 15 février 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. L'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour à votre rencontre au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande, lequel incombait à la Finlande.

Vous seriez tous deux retournés en Finlande où vous auriez reçu une décision négative et auriez été reconduits à la frontière de la Fédération de Russie.

De retour en Fédération de Russie, en Karélie, vous auriez réalisé que votre enregistrement avait été rayé du registre de la population suite à votre longue absence.

De retour en Karélie, vous n'auriez pu obtenir de nouvel enregistrement, d'après vous parce que vous n'étiez pas propriétaire d'un bien et parce que vous ne trouviez personne pour vous enregistrer chez lui. Une fois un propriétaire aurait accepté de vous faire inscrire chez lui mais l'administration aurait refusé, d'après vous soit parce que le logement était trop petit ou parce que vous aviez séjourné à l'étranger.

Comme vous n'auriez pas eu de propiska, vous n'auriez pu recevoir de soins médicaux dans les hôpitaux, vu que vous n'auriez pu avoir d'assurance pour les soins de santé. Vous auriez porté plusieurs plaintes auprès de l'administration de la ville et de la santé ainsi qu'auprès de la police, en vain.

Vous auriez reçu la visite des agents du FSB qui vous auraient interrogés, votre fils et vous sur les raisons de votre séjour à l'étranger.

En septembre 2011, vous et votre fils auriez introduit une demande de renonciation à la nationalité russe auprès de l'administration de l'immigration à Saint-Petersbourg. Vous auriez voulu renoncer à la nationalité russe parce votre passeport russe ne vous donnait aucun droit, sans enregistrement. Vous auriez indiqué sur votre demande écrite de renonciation que la politique russe ne donnait aucun droit aux personnes invalides.

En novembre, un fonctionnaire serait venu vous confisquer vos passeports russes et vous convoquer devant le Tribunal.

Comme vous auriez su que la procédure d'une renonciation ne se déroulait pas devant un Tribunal, vous auriez soupçonné des problèmes et auriez décidé de quitter votre pays sans vous présenter à cette convocation.

De plus, votre cancer de la jambe se serait aggravé ainsi que les problèmes pulmonaires de votre fils. Vu que vous n'auriez pu recevoir de soins appropriés, vous auriez décidé de partir pour sauver vos vies.

Le 1er décembre 2011 vous auriez quitté la Fédération de Russie, accompagné de votre fils. Vous auriez voyagé en toute illégalité, tous deux cachés dans un camion. Vous auriez passé les frontières sans être découverts lors des contrôles, d'après vous grâce au passeur.

Vous seriez arrivés en Belgique le 5 décembre 2011 et y avez introduit votre seconde demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre fils. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ukrainienne, fils de Madame [C.T.](SP : [...]). Votre véritable identité étant [T.A.]et non [K.A.] (nom sous lequel vous aviez introduit votre 1ère demande d'asile en Belgique), qui serait le nom de votre grand-père maternel.

Le 20 décembre 2006, vous et votre mère avez demandé l'asile en Suède, pays dans lequel vous étiez arrivés grâce à un visa délivré par la Finlande. La Suède vous aurait donc renvoyé en Finlande où vous avez introduit une demande d'asile en date du 30 mai 2007. Suite à une décision négative, vous êtes tous deux allés demander l'asile en Suède en date du 3 janvier 2008.

Le 25 janvier 2008, vous auriez tous deux été rapatriés à Kaliningrad et seriez allés en Ukraine jusqu'au 10 février 2008. Vous auriez ensuite fait le voyage -illégalement- jusqu'en Belgique afin d'y demander l'asile.

Le 15 février 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, vous présentant sous le nom de [K.A.], de nationalité ukrainienne. L'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour à votre rencontre au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande, lequel incombait à la Finlande.

Vous seriez retourné avec votre mère en Finlande où vous auriez reçu une décision négative et auriez été reconduits à la frontière de la Fédération de Russie.

De retour en Fédération de Russie, en Karélie, vous auriez réalisé que votre enregistrement avait été rayé du registre de la population suite à votre longue absence. D'après vous, les autorités finnoises auraient informé les autorités russes de votre demande d'asile car pendant que vous étiez en Finlande, des agents du FSB auraient interrogé vos anciens collègues de l'école de musique sur l'endroit où vous étiez et sur vos activités dans l'école. Vos anciens collègues auraient averti votre mère à ce sujet. Vous n'auriez aucune idée de la raison pour laquelle le FSB s'intéresserait à vous.

De retour en Karélie, vous n'auriez pu obtenir de nouvel enregistrement : vous vous seriez adressé au maire de la ville de Sartavallo, qui vous aurait refusé l'enregistrement. Vous ne connaissiez pas le motif de ce refus.

Comme vous n'auriez pas eu de propiska, vous n'auriez pu trouver de travail officiel et ni vous ni votre mère n'auriez pu recevoir de soins médicaux dans les hôpitaux, vu que vous n'auriez pu avoir d'assurance pour les soins de santé sans propiska. Vous auriez porté plusieurs plaintes auprès de l'administration de la ville et de la santé ainsi qu'auprès de la police, en vain. Les policiers vous auraient battu pour que vous cessiez vos plaintes, pour vous faire taire. Vous auriez été battu par la police plusieurs fois par mois et auriez été détenu à 5 reprises.

Vous auriez été relâché suite à des travaux effectués gratuitement pour la police.

En septembre 2011, vous et votre mère auriez introduit une demande de renonciation à la nationalité russe auprès de l'administration de l'immigration à Saint-Petersbourg. Vous auriez voulu renoncer à la nationalité russe parce votre passeport russe ne vous donnait aucun droit, sans enregistrement. Votre mère aurait indiqué sur sa demande écrite de renonciation que la politique russe ne donnait aucun droit aux personnes invalides.

En novembre, un fonctionnaire serait venu vous confisquer vos passeports russes et vous convoquer devant le Tribunal.

Comme vous auriez su que la procédure d'une renonciation ne se déroulait pas devant un Tribunal, vous auriez soupçonné des problèmes et auriez décidé de quitter votre pays sans vous présenter à cette convocation.

De plus, le cancer de la jambe de votre mère s'aggravant ainsi que vos problèmes pulmonaires et comme vous n'auriez pu recevoir de soins appropriés, vous auriez décidé de partir pour sauver vos vies.

Le 1er décembre 2011 vous auriez quitté la Fédération de Russie, accompagné de votre mère. Vous auriez voyagé en toute illégalité, tous deux cachés dans un camion. Vous auriez passé les frontières sans être découverts lors des contrôles, grâce au passeur.

Vous seriez tous deux arrivés en Belgique le 5 décembre 2011 et y avez introduit votre seconde demande d'asile le jour même.

B. motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que votre nationalité russe n'a pu être considérée comme établie.

En effet, d'une part, vous ne présentez aucun document permettant de l'établir : à la question de savoir où se trouve votre passeport russe, vous répondez qu'il a été confisqué en septembre 2011 suite à votre demande de renonciation à la nationalité russe (p.2,CGRA). Interrogé sur la date à laquelle vous aviez reçu ce passeport, vous n'êtes pas à même de nous répondre (p.2,CGRA). Notons aussi que votre demande de renonciation à la nationalité russe ne peut non plus être considérée comme établie. En effet, vous ne présentez aucun document de nature à l'établir (tel qu'un accusé de réception ou tout autre formulaire la concernant) (p.3,CGRA) et vous n'avez touché mot de cette renonciation à la nationalité russe dans le cadre de vos déclarations à l'OE. Cette omission est de nature à entacher votre crédibilité dans la mesure où elle porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à l'origine de votre crainte en cas de retour et n'est pas raisonnablement justifiable dans la mesure où la question de votre nationalité vous a été posée à l'OE.

Au vu de ce qui précède, l'absence de présentation de votre passeport russe et l'absence de crédibilité de votre justification sont préjudiciables.

D'autre part, vos déclarations successives sont contradictoires : ainsi, à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de vos deux demandes d'asile, vous avez déclaré être ressortissant de l'Ukraine (voir Déclaration à l'OE 1ère demande et Questionnaires CGRA rempli à l'OE et 2ème demande), alors qu'au CGRA, d'emblée vous déclarez être de nationalité russe (p.2,CGRA).

Confronté à ces déclarations, vous répondez n'avoir jamais dit à l'OE être de nationalité ukrainienne, que l'on vous avait inscrit sous le nom de votre grand-père et que vous aviez présenté une copie de votre passeport (p.2-3,CGRA).

Votre explication n'est pas crédible, d'autant plus que, confrontée à vos déclarations, votre mère a reconnu qu'à l'Office des Etrangers vous aviez déclaré être de nationalité ukrainienne, suite aux conseils reçus (p.2, CGRA audition de votre mère). Partant, votre crédibilité générale est entachée au vu de ce qui précède.

La copie de votre passeport soviétique périmé ne permet aucunement de prouver que vous vous étiez fait délivrer le passeport de Fédération de Russie depuis lors.

Au vu de ce qui précède, un élément essentiel de votre demande ne peut être considéré comme établi à savoir votre nationalité. Les problèmes de crédibilité ci-devant relevés sur un sujet si central de votre demande empêche d'en établir le bien-fondé.

Force est ensuite de constater qu'il n'a pu être accordé foi aux problèmes-mêmes que vous invoquez avoir connus en Fédération de Russie au motif de votre absence d'enregistrement, et ce, parce que vos déclarations ne sont pas corroborées par nos informations.

Ainsi, vous et votre mère relatiez qu'après votre retour de Finlande en Fédération de Russie en 2008, vous n'aviez plus pu obtenir d'enregistrement en Fédération de Russie, car vous n'étiez propriétaire d'aucun logement (et pour d'autres motifs que vous dites ignorer) (p.4,CGRA et de votre audition et de celle de votre mère).

Cependant, ces propos ne sont pas crédibles car il ressort de nos informations (jointes au dossier administratif) que la loi en vigueur (depuis 2007) concernant les procédures pour l'enregistrement au lieu de résidence ou de séjour (« propiska ») prévoit que le requérant présente, à l'appui de sa demande d'enregistrement, tout document attestant de son droit d'occuper le logement. Parmi les documents cités par la loi figure le titre de propriété mais aussi un contrat, un accord, une attestation de la personne fournissant le logement, une décision judiciaire etc. La loi précise qu'un seul des documents cités suffit. Il n'est nulle part indiqué que le titre de propriété est une condition nécessaire. Confronté à cette information, vous répondez n'avoir jamais entendu parler de cette loi, qu'elle n'existe pas (p.4,CGRA). Votre mère quant à elle, rétorque qu'il doit s'agir de la propiska temporaire. Cependant, la loi en question vise bien le séjour en Fédération de Russie, outre la résidence.

Notons également que vous ne présentez aucune preuve de vos multiples demandes et refus d'enregistrement (p.4, CGRA audition de votre mère).

Au vu de ce qui précède, vos propos selon lesquels vous n'avez pu obtenir d'enregistrement suite à votre retour en Fédération de Russie en 2008 et ce, jusqu'à votre départ en 2011 ne sont pas crédibles. Par conséquent, les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas non plus, vu que vous avanciez que ces problèmes -pas d'accès aux soins de santé, pas de possibilité d'emploi officiel- découlaient de l'absence d'enregistrement (p.2,7,CGRA votre audition et p.6, CGRA audition de votre mère).

Le bien-fondé de votre demande ne peut de nouveau pas être considéré comme établi.

Force est aussi de constater que vos problèmes avec les policiers n'ont pu être considérés comme crédibles vu le caractère contradictoire de vos propos successifs à l'OE et au CGRA. Ainsi, dans le Questionnaire du CGRA rempli à l'OE (p.3), vous disiez avoir été arrêté parce que vous participiez à des manifestations contre le pouvoir. Au CGRA, par contre, vous expliquez que la police russe arrête pour toutes sortes de prétextes inconnus et que notamment les policiers vous arrêtaient à cause des plaintes déposées auprès de l'administration ainsi que pour vous faire travailler gratuitement pour eux (p.6-7,CGRA). Confronté aux propos que vous aviez tenus dans votre questionnaire, vous répondez avoir été mal compris que vous vouliez dire que manifester ne servait à rien (p.8,CGRA). Cependant votre justification ne peut être acceptée vu qu'à deux reprises dans vos déclarations à l'OE vous mentionnez ces manifestations. Au vu de ce qui précède, de nouveau votre crédibilité générale est entachée.

Force est encore de constater que votre crainte actuelle en cas de retour suite à la convocation devant le Tribunal dont vous auriez fait l'objet vous et votre mère n'a pu non plus être considérée comme établie.

En effet, rappelons que la cause de cette convocation, à savoir votre demande de renonciation à la nationalité russe et les raisons invoquées à l'appui de celle-ci par votre mère n'ont pu être considérées comme établies, par conséquent si le fait générateur de la convocation ne peut être considéré comme établi, il en découle que la convocation ne peut l'être non plus.

Qui plus est, vous n'apportez aucune preuve de cette convocation devant le Tribunal (p.8,CGRA) et ne vous êtes pas renseigné via vos connaissances sur d'éventuelles suites actuelles de votre non-présentation à cette convocation (p.8,CGRA).

Or, il est de votre devoir en tant que demandeur d'asile de mettre tout en œuvre pour étayer l'actualité de votre crainte.

Au vu de ce qui précède, comme tel n'est pas le cas, le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef ne peut être considéré comme établi.

Force est enfin de constater que les raisons médicales que vous invoquez également à l'appui de votre demande n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a déjà été introduite d'après votre avocat.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre fils, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.»

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande (à savoir, une copie de votre passeport soviétique périmé et deux documents médicaux délivrés en Fédération de Russie), ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ukrainienne, fils de Madame [C.T.](SP : [...]). Votre véritable identité étant [T.A.]et non [K.A.] (nom sous lequel vous aviez introduit votre 1ère demande d'asile en Belgique), qui serait le nom de votre grand-père maternel.

Le 20 décembre 2006, vous et votre mère avez demandé l'asile en Suède, pays dans lequel vous étiez arrivés grâce à un visa délivré par la Finlande. La Suède vous aurait donc renvoyé en Finlande où vous avez introduit une demande d'asile en date du 30 mai 2007. Suite à une décision négative, vous êtes tous deux allés demander l'asile en Suède en date du 3 janvier 2008.

Le 25 janvier 2008, vous auriez tous deux été rapatriés à Kaliningrad et seriez allés en Ukraine jusqu'au 10 février 2008. Vous auriez ensuite fait le voyage -illégalement- jusqu'en Belgique afin d'y demander l'asile.

Le 15 février 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, vous présentant sous le nom de [K.A.], de nationalité ukrainienne. L'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour à votre rencontre au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande, lequel incombait à la Finlande.

Vous seriez retourné avec votre mère en Finlande où vous auriez reçu une décision négative et auriez été reconduits à la frontière de la Fédération de Russie.

De retour en Fédération de Russie, en Karélie, vous auriez réalisé que votre enregistrement avait été rayé du registre de la population suite à votre longue absence.

D'après vous, les autorités finlandaises auraient informé les autorités russes de votre demande d'asile car pendant que vous étiez en Finlande, des agents du FSB auraient interrogé vos anciens collègues de l'école de musique sur l'endroit où vous étiez et sur vos activités dans l'école. Vos anciens collègues auraient averti votre mère à ce sujet. Vous n'auriez aucune idée de la raison pour laquelle le FSB s'intéresserait à vous.

De retour en Karélie, vous n'auriez pu obtenir de nouvel enregistrement : vous vous seriez adressé au maire de la ville de Sartavallo, qui vous aurait refusé l'enregistrement. Vous ne connaissiez pas le motif de ce refus.

Comme vous n'auriez pas eu de propiska, vous n'auriez pu trouver de travail officiel et ni vous ni votre mère n'auriez pu recevoir de soins médicaux dans les hôpitaux, vu que vous n'auriez pu avoir d'assurance pour les soins de santé sans propiska. Vous auriez porté plusieurs plaintes auprès de l'administration de la ville et de la santé ainsi qu'auprès de la police, en vain. Les policiers vous auraient battu pour que vous cessiez vos plaintes, pour vous faire taire. Vous auriez été battu par la police plusieurs fois par mois et auriez été détenu à 5 reprises.

Vous auriez été relâché suite à des travaux effectués gratuitement pour la police.

En septembre 2011, vous et votre mère auriez introduit une demande de renonciation à la nationalité russe auprès de l'administration de l'immigration à Saint-Petersbourg. Vous auriez voulu renoncer à la nationalité russe parce votre passeport russe ne vous donnait aucun droit, sans enregistrement. Votre mère aurait indiqué sur sa demande écrite de renonciation que la politique russe ne donnait aucun droit aux personnes invalides.

En novembre, un fonctionnaire serait venu vous confisquer vos passeports russes et vous convoquer devant le Tribunal.

Comme vous auriez su que la procédure d'une renonciation ne se déroulait pas devant un Tribunal, vous auriez soupçonné des problèmes et auriez décidé de quitter votre pays sans vous présenter à cette convocation.

De plus, le cancer de la jambe de votre mère s'aggravant ainsi que vos problèmes pulmonaires et comme vous n'auriez pu recevoir de soins appropriés, vous auriez décidé de partir pour sauver vos vies.

Le 1er décembre 2011 vous auriez quitté la Fédération de Russie, accompagné de votre mère. Vous auriez voyagé en toute illégalité, tous deux cachés dans un camion. Vous auriez passé les frontières sans être découverts lors des contrôles, grâce au passeur.

Vous seriez tous deux arrivés en Belgique le 5 décembre 2011 et y avez introduit votre seconde demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que votre nationalité russe n'a pu être considérée comme établie.

En effet, d'une part, vous ne présentez aucun document permettant de l'établir : à la question de savoir où se trouve votre passeport russe, vous répondez qu'il a été confisqué en septembre 2011 suite à votre demande de renonciation à la nationalité russe (p.2,CGRA). Interrogé sur la date à laquelle vous aviez reçu ce passeport, vous n'êtes pas à même de nous répondre (p.2,CGRA). Notons aussi que votre demande de renonciation à la nationalité russe ne peut non plus être considérée comme établie. En effet, vous ne présentez aucun document de nature à l'établir (tel qu'un accusé de réception ou tout autre formulaire la concernant) (p.3,CGRA) et vous n'avez touché mot de cette renonciation à la nationalité russe dans le cadre de vos déclarations à l'OE.

Cette omission est de nature à entacher votre crédibilité dans la mesure où elle porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à l'origine de votre crainte en cas de retour et n'est pas raisonnablement justifiable dans la mesure où la question de votre nationalité vous a été posée à l'OE.

Au vu de ce qui précède, l'absence de présentation de votre passeport russe et l'absence de crédibilité de votre justification sont préjudiciables.

D'autre part, vos déclarations successives sont contradictoires : ainsi, à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de vos deux demandes d'asile, vous avez déclaré être ressortissant de l'Ukraine (voir Déclaration à l'OE 1ère demande et Questionnaires CGRA rempli à l'OE et 2ème demande), alors qu'au CGRA, d'emblée vous déclarez être de nationalité russe (p.2,CGRA).

Confronté à ces déclarations, vous répondez n'avoir jamais dit à l'OE être de nationalité ukrainienne, que l'on vous avait inscrit sous le nom de votre grand-père et que vous aviez présenté une copie de votre passeport (p.2-3,CGRA).

Votre explication n'est pas crédible, d'autant plus que, confrontée à vos déclarations, votre mère a reconnu qu'à l'Office des Etrangers vous aviez déclaré être de nationalité ukrainienne, suite aux conseils reçus (p.2, CGRA audition de votre mère). Partant, votre crédibilité générale est entachée au vu de ce qui précède.

La copie de votre passeport soviétique périmé ne permet aucunement de prouver que vous vous étiez fait délivrer le passeport de Fédération de Russie depuis lors.

Au vu de ce qui précède, un élément essentiel de votre demande ne peut être considéré comme établi à savoir votre nationalité. Les problèmes de crédibilité ci-devant relevés sur un sujet si central de votre demande empêche d'en établir le bien-fondé.

Force est ensuite de constater qu'il n'a pu être accordé foi aux problèmes-mêmes que vous invoquez avoir connus en Fédération de Russie au motif de votre absence d'enregistrement, et ce, parce que vos déclarations ne sont pas corroborées par nos informations.

Ainsi, vous et votre mère relatiez qu'après votre retour de Finlande en Fédération de Russie en 2008, vous n'aviez plus pu obtenir d'enregistrement en Fédération de Russie, car vous n'étiez propriétaire d'aucun logement (et pour d'autres motifs que vous dites ignorez) (p.4,CGRA et de votre audition et de celle de votre mère).

Cependant, ces propos ne sont pas crédibles car il ressort de nos informations (jointes au dossier administratif) que la loi en vigueur (depuis 2007) concernant les procédures pour l'enregistrement au lieu de résidence ou de séjour (« propiska ») prévoit que le requérant présente, à l'appui de sa demande d'enregistrement, tout document attestant de son droit d'occuper le logement. Parmi les documents cités par la loi figure le titre de propriété mais aussi un contrat, un accord, une attestation de la personne fournissant le logement, une décision judiciaire etc. La loi précise qu'un seul des documents cités suffit. Il n'est nulle part indiqué que le titre de propriété est une condition nécessaire. Confronté à cette information, vous répondez n'avoir jamais entendu parler de cette loi, qu'elle n'existe pas (p.4,CGRA). Votre mère quant à elle, rétorque qu'il doit s'agir de la propiska temporaire. Cependant, la loi en question vise bien le séjour en Fédération de Russie, outre la résidence.

Notons également que vous ne présentez aucune preuve de vos multiples demandes et refus d'enregistrement (p.4, CGRA audition de votre mère).

Au vu de ce qui précède, vos propos selon lesquels vous n'avez pu obtenir d'enregistrement suite à votre retour en Fédération de Russie en 2008 et ce, jusqu'à votre départ en 2011 ne sont pas crédibles. Par conséquent, les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas non plus, vu que vous avanciez que ces problèmes -pas d'accès aux soins de santé, pas de possibilité d'emploi officiel- découlaient de l'absence d'enregistrement (p.2,7,CGRA votre audition et p.6, CGRA audition de votre mère).

Le bien-fondé de votre demande ne peut de nouveau pas être considéré comme établi.

Force est aussi de constater que vos problèmes avec les policiers n'ont pu être considérés comme crédibles vu le caractère contradictoire de vos propos successifs à l'OE et au CGRA. Ainsi, dans le Questionnaire du CGRA rempli à l'OE (p.3), vous disiez avoir été arrêté parce que vous participiez à des manifestations contre le pouvoir. Au CGRA, par contre, vous expliquez que la police russe arrête pour toutes sortes de prétextes inconnus et que notamment les policiers vous arrêtaient à cause des plaintes déposées auprès de l'administration ainsi que pour vous faire travailler gratuitement pour eux (p.6-7,CGRA). Confronté aux propos que vous aviez tenus dans votre questionnaire, vous répondez avoir été mal compris que vous vouliez dire que manifester ne servait à rien (p.8,CGRA). Cependant votre justification ne peut être acceptée vu qu'à deux reprises dans vos déclarations à l'OE vous mentionnez ces manifestations. Au vu de ce qui précède, de nouveau votre crédibilité générale est entachée.

Force est encore de constater que votre crainte actuelle en cas de retour suite à la convocation devant le Tribunal dont vous auriez fait l'objet vous et votre mère n'a pu non plus être considérée comme établie.

En effet, rappelons que la cause de cette convocation, à savoir votre demande de renonciation à la nationalité russe et les raisons invoquées à l'appui de celle-ci par votre mère n'ont pu être considérées comme établies, par conséquent si le fait générateur de la convocation ne peut être considéré comme établi, il en découle que la convocation ne peut l'être non plus.

Qui plus est, vous n'apportez aucune preuve de cette convocation devant le Tribunal (p.8,CGRA) et ne vous êtes pas renseigné via vos connaissances sur d'éventuelles suites actuelles de votre non-présentation à cette convocation (p.8,CGRA).

Or, il est de votre devoir en tant que demandeur d'asile de mettre tout en œuvre pour étayer l'actualité de votre crainte.

Au vu de ce qui précède, comme tel n'est pas le cas, le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef ne peut être considéré comme établi.

Force est enfin de constater que les raisons médicales que vous invoquez également à l'appui de votre demande n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a déjà été introduite d'après votre avocat.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. connexité

Les requérants (ci-après « la partie requérante ») sont mère et fils, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Ils fondent leur demande sur les mêmes faits, invoqués au principal par le requérant. Il y a lieu de joindre les affaires vu leur connexité évidente.

3. La requête

3.1. La partie requérante produit, en termes de requêtes, un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui tel que présenté dans les décisions attaquées.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de proportionnalité, du principe général de prudence et « de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ; des principes généraux de droit « et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » ; « de l'erreur, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs » ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; « de l'article 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 » ; « de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, notamment son article 1^{er} ».

3.3. En termes de dispositifs, elle demande que les requérants soient, à titre principal, reconnus réfugié et, à titre subsidiaire, de leur reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire et d'obtenir, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

4. La détermination de l'Etat de protection du requérant

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

4.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse excipe en premier lieu du non établissement de la nationalité russe du requérant, en raison d'un problème de crédibilité dans ses déclarations afin de lui refuser le bénéfice de la protection internationale, estimant que les faits survenus en Russie dont le requérant se prévaut ne tombent pas sous le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Si, la lecture du dossier administratif confirme la démonstration de la partie défenderesse quant à la non crédibilité de la nationalité du requérant, se basant sur ses propres déclarations, ainsi que, partiellement, sur celles de la requérante, sa mère, le Conseil ne peut rejoindre l'appréciation de la partie défenderesse. En effet, cette appréciation ne semble pas avoir pris en compte, et ce de manière raisonnable, l'ensemble des éléments du dossier.

Ainsi, il appert qu'après la reprise en charge de la demande d'asile du requérant, ce dernier a été rapatrié par la Finlande, en 2008, à destination de la Fédération de Russie et non de l'Ukraine, ce qui constitue un élément objectif non négligeable quant à l'établissement de la nationalité russe du requérant.

En outre, ce dernier expose clairement avoir introduit sa première demande d'asile sous le nom de son grand-père. Au surplus, la partie défenderesse n'apparaît pas conséquente, car si elle se base sur les déclarations de la requérante pour démontrer la non-crédibilité de la nationalité du requérant, elle ne prend pas en compte l'ensemble des déclarations de celle-ci, à savoir qu'ils avaient la nationalité ukrainienne jusqu'en 1995 et que le requérant a choisi d'invoquer cette nationalité à la suite de conseils (page 2 du rapport d'audition de la requérante).

Dès lors que la partie défenderesse se fonde sur les propos d'une partie, il convient qu'elle tienne compte de l'ensemble de ces propos, *quod non*. Ainsi, si la nationalité russe ne peut être établie de manière totale, si le requérant a eu des propos pouvant susciter l'ambiguïté, le Conseil relève un ensemble d'indices, non pris en compte par la partie défenderesse permettant d'établir, au bénéfice du doute, la nationalité russe du requérant, à savoir son rapatriement depuis la Finlande vers la Russie, mais également l'ensemble des propos de la mère du requérant, pour laquelle la nationalité russe ne fait aucun doute malgré l'absence d'éléments probant, ainsi que la copie, certes périmée, d'un passeport russe au nom du requérant.

Enfin, le Conseil tient à remarquer que si la nationalité russe du requérant est délicate à établir, rien dans le dossier administratif ne démontre que le requérant aurait la nationalité ukrainienne actuellement.

Autrement dit, la conclusion de la partie défenderesse relève l'erreur d'appréciation.

4.6. Aussi, le Conseil constate que le « lien » constitutif de la nationalité entre l'individu et un Etat déterminé est, en l'espèce, démontré raisonnablement à l'égard de la Russie et qu'au contraire, pareil « lien » n'est pas démontré à suffisance en ce qui concerne l'Ukraine.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au seul pays dont le requérant a vraisemblablement la nationalité, en l'occurrence, la Russie.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans les décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit quant aux problèmes allégués en Russie.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifiant à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère non crédible du refus d'enregistrement. En effet, il appert que les requérants invoquent le fait qu'on leur aurait refusé cet enregistrement car ils n'étaient pas propriétaires. Or il appert que le requérant (page 4 de son rapport d'audition) déclare ne pas connaître la loi relative à l'enregistrement laquelle est possible même avec un simple contrat, voire une attestation autorisant à occuper un logement (voir farde bleue – dossier administratif).

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique de la décision attaquée. Ainsi elle soutient en substance que si la législation a été modifiée, « cela ne signifie pas pour autant que cette dernière est appliquée ». A l'appui de cette assertion, elle reproduit un extrait de la pièce 2 qu'elle joint aux requêtes, à savoir le « document fidh ». Or l'extrait lui-même ne répond pas à la critique de la partie défenderesse laquelle expose que les requérants pouvaient se faire enregistrer en produisant un document (contrat ou simple attestation) les autorisant à occuper un logement, mais au contraire démontre qu'y existe une procédure simplifiée, depuis le 15 janvier 2007 (voir extrait reproduit dans la requête en page 7).

Enfin, il ne suffit pas de démontrer l'extrême précarité des migrants en général, encore faut-il démontrer que concrètement les requérants ont tenté des démarches qui se sont soldées par des échecs, réalité qui serait appuyée par lesdits rapports. Or, il n'en est rien puisqu'il appert clairement des rapports d'audition que les requérants n'ont entamé aucune démarche, le requérant déclarant que pour avoir une « propiska » il fallait acheter un appartement (page 4 – audition du 13 février 2012), ce qui semble erroné compte tenu des infos déposés par les parties. Il n'apparaît donc pas établi que les requérants se seraient vu refuser leur enregistrement, ceux-ci n'ayant apparemment pas entamé les démarches nécessaires, le maire auquel le requérant s'est adressé étant incompétent.

5.3.3. Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle les requérants n'auraient pu s'enregistrer, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence les pièces 3 et 4 annexées aux requêtes, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils relatent une situation particulièrement difficile pour les sans-papiers, ceux privés de toute « identité administrative » (cf. pièce n° 4). Or, en l'espèce, les requérants n'ont pas démontré avoir été privé de cette « identité administrative », dès lors qu'il ne ressort pas de leur récit qu'ils auraient effectué les démarches préalables afin de tenter d'obtenir cette « propiska ».

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux sur base des mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. S'agissant des déclarations des requérants selon lesquelles ils auraient renoncé à la nationalité russe, il ne ressort pas du dossier administratif le moindre commencement de preuve à l'appui de ces déclarations, maintenues à l'audience.

Or, la partie requérante reste toujours, à l'audience, en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de l'apatridie des requérants et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

8. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur les demandes, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT